

Parc national de la Guadeloupe

Modification du décret n°89-144 portant création du Parc national de la Guadeloupe

Dossier de consultation et d'enquête publique

Résumé-Synthèse

La réforme des parcs nationaux intervenue en 2006 (loi du 14 avril 2006) a introduit une nouvelle définition des parcs nationaux.

La «zone centrale» devient le «**cœur**» de parc national; il peut y avoir plusieurs cœurs (cœur multipolaire); la «zone périphérique» devient «**l'aire optimale d'adhésion**»; une «**aire maritime adjacente**» au cœur peut être créée.

L'articulation entre la protection du cœur et le développement durable des espaces environnants est facilitée au travers d'un nouveau document, **la charte**, qui sera élaborée de manière concertée et approuvée par un décret en Conseil d'Etat. Le choix des communes (classées en aire optimale d'adhésion) d'adhérer à la charte déterminera «**l'aire d'adhésion**» effective, qui constituera avec le «**cœur**» et «**l'aire maritime adjacente**», le «**parc national**».

Il est nécessaire de modifier les décrets des parcs nationaux existants pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

En Guadeloupe, l'opportunité de la modification du décret de 1989 créant le parc national de la Guadeloupe a été saisie pour améliorer la conservation du patrimoine naturel de l'archipel en :

- confortant la protection du Grand Cul-de-Sac marin ;
- assurant la conservation du patrimoine naturel et des potentialités économiques des îlets Pigeon ;
- amorçant une démarche de conservation et de gestion du patrimoine marin français des Antilles ;
- en optimisant les moyens mobilisés par l'établissement public gestionnaire des espaces naturels guadeloupéens.

Les réglementations en vigueur dans le cœur du parc national de la Guadeloupe depuis 1989 et dans la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin depuis 1987 se sont révélées adaptées aux différents enjeux de préservation des patrimoines puisque les acquis en terme de protection de la nature sont particulièrement positifs.

Par leurs délibérations concordantes, le Conseil d'administration du Parc national et les conseils municipaux concernés ont souhaité, dans un consensus fort, que cet outil soit mis en œuvre outre sur la Basse-Terre, dans le Grand Cul-de-Sac marin, les îlets Kahouanne et Tête à l'Anglais, et sur le site exceptionnel des îlets Pigeon ; ils ont ainsi envisagé favorablement le classement des territoires communaux en aire optimale d'adhésion.

La Procédure

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, sous la responsabilité du Premier ministre met en œuvre la volonté du législateur. L'information, la concertation locale et l'enquête publique sont menées localement sous l'autorité du Préfet de Guadeloupe, par l'Etablissement public chargé du parc national.

A l'issue de l'enquête publique, la Commission d'enquête remettra un rapport et ses conclusions. Le Conseil d'administration de l'établissement public, le préfet de la Guadeloupe et le préfet maritime formuleront leurs observations et leur avis.

Le ministre de tutelle des Parcs nationaux recueillera l'avis du Comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de la protection de la nature, puis transmettra le projet de modification au Premier ministre qui saisira le Conseil d'Etat.

Le décret pris en Conseil d'Etat sera signé par le Premier ministre. Il sera publié au Journal Officiel de la République française.

Les modifications du décret ont pour finalité :

- 1. d'intégrer les modifications de zonage ,**
- 2. de mettre en conformité la réglementation du cœur du parc avec le cadre commun national ,**
- 3. de déterminer la nouvelle composition du conseil d'administration de l'établissement public.**

1 Évolution des zonages

1.1 Le Cœur «multipolaire»

Le «cœur» forestier originel (sur la Basse-Terre) du parc national de la Guadeloupe n'est pas modifié. La révision ne comporte aucune modification de l'aire concernée par le classement de 1989. L'évolution de la terminologie entraîne l'abandon des termes de «zone centrale» au profit de celui de «cœur».

Le classement de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin dans le cœur du parc national est une option qui a été évoquée lors des études préalables à la création du parc national dans les années 80. Les dispositions législatives en vigueur à l'époque ne permettaient pas de créer un cœur multipolaire. La délimitation des espaces classés en réserve naturelle est très peu modifiée à l'occasion de leur classement en cœur de parc national (quelques ajustements de limites uniquement sur le domaine public marin ou lacustre).

Les îlets Pigeon et les massifs coralliens qui les entourent, sont un élément majeur du patrimoine naturel de la Guadeloupe. Leur classement dans le cœur de parc répond à des problématiques de conservation et de gestion de ce patrimoine naturel marin exceptionnelles et non résolues depuis plusieurs années.

L'espace classé comprend la partie terrestre des deux îlets Pigeon et un espace marin périphérique et côtier (entre la Pointe Mahault au nord et la Pointe à Léopard au sud). Il englobe la zone au sein de laquelle la pêche est déjà réglementée par un arrêté préfectoral.

Les îlets Kahouanne et Tête à l'Anglais sont situés à l'intérieur de l'aire maritime adjacente, à mi-chemin entre les cœurs de parc du Grand Cul-de-Sac marin et des îlets Pigeon. Leur intérêt écologique, notamment pour la qualité de la flore qui les colonise et le rôle de zones de reposoir et de nidification pour plusieurs espèces d'oiseaux marins justifient leur protection. Le classement en cœur de parc ne concerne que les parties terrestres de ces îlets.

1.2 Aire optimale d'adhésion à la Charte

Dans sa configuration originelle définie par le décret de 1989, l'aire optimale d'adhésion (ex zone périphérique) du parc national est limitée aux trois communes de Vieux-Habitants, Bouillante et Pointe-Noire.

Ce dispositif ignore le fonctionnement écologique de l'île et ne favorise pas une réelle coopération avec toutes les collectivités communales concernées et leurs habitants. Une «aire optimale d'adhésion» couvrant la totalité de la Basse-Terre et la périphérie du Grand Cul-de-Sac marin permettra de travailler avec l'ensemble de collectivités concernées, à l'élaboration d'une charte en faveur d'un développement durable tenant notamment compte des solidarités écologiques entre les cœurs forestiers et marins du parc national et leur périphérie. Il sera possible d'élaborer un projet de territoire qui sera mis en œuvre dans l'**aire d'adhésion**, constituée par les collectivités de l'aire optimale ayant adhéré à la charte du parc national de la Guadeloupe.

L'aire optimale d'adhésion inclut les communes de Anse-Bertrand, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Les Abymes, Morne-à-l'Eau, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-Claude, Sainte-Rose Trois-Rivières, Vieux-Fort, et Vieux-Habitants. Elle exclut les zones urbanisées périphériques de l'agglomération pointoise de Baie-Mahault et Les Abymes.

1.3 L'aire maritime adjacente

Les espaces marins et les îlets classés en cœur de parc national sont entourés par une aire maritime adjacente. Elle couvre au nord la totalité de la baie de Grand Cul-de-Sac marin et s'étend à l'ouest jusqu'à la limite des eaux territoriales. Sa limite sud se situe au droit de l'anse à la Barque. Elle permettra de mettre en œuvre des dispositions susceptibles de conforter la protection du patrimoine naturel marin classé en cœur de parc.

L'aire maritime adjacente n'est pas un dispositif de protection réglementaire. Mais, elle favorise la mise en cohérence de la gestion de l'environnement marin situé autour des cœurs. L'objectif visé, dans un espace vaste et nécessitant des moyens importants pour être contrôlé, est d'y faire intervenir le Parc national en appui aux services de l'Etat compétents. La définition d'une aire maritime adjacente de grande envergure répond à la nécessité de préserver des espaces naturels exceptionnels.

La nouvelle envergure du parc national de la Guadeloupe a pour objectif d'en faire un outil performant de conservation du patrimoine naturel guadeloupéen, «hot spot» mondial de biodiversité :

- massif forestier tropical de la Basse-Terre culminant au sommet du volcan de la Soufrière,
- éco-complexe marin, récifal et littoral du Grand Cul-de-Sac marin et des îlets Pigeon.

Il sera un outil adapté pour le développement durable de la Guadeloupe. Il est conforme aux engagements internationaux de la France en matière de conservation des patrimoines naturel, historique et culturel ultramarins. Les territoires concernés ont été classés «Réserve de Biosphère» depuis 1992 dans le cadre du programme «Man and Biosphère» de l'UNESCO. Le Grand Cul-de-Sac marin est inscrit depuis 1993, par la France au titre de la Convention internationale de Ramsar relative à la protection des zones humides d'importance internationale.

Surfaces classées en cœur, en aire optimale d'adhésion et en aire maritime adjacente.

Commune	Surface communale totale en ha (1)	Surface en cœur terrestre en ha (2) (3) (6)	% du cœur terrestre	Surface en cœur marin en ha (3)	Surface en aire optimale d'adhésion en ha (4)	Surface de l'aire maritime adjacente en ha (5)
Baillif	2 430,00	446,00	2,51%	0,00	1 984,00	
Basse-Terre	578,00	-	0,00%	0,00	578,00	
Capesterre-Belle-Eau	10 330,00	3 365,00	18,90%	0,00	6 965,00	
Gourbeyre	2 252,00	123,00	0,69%	0,00	2 129,00	
Goyave	5 991,00	1 571,00	8,82%	0,00	4 420,00	
Petit-Bourg	12 988,00	5 524,00	31,03%	0,00	7 464,00	
Saint-Claude	3 430,00	1 218,00	6,84%	0,00	2 212,00	
Trois-Rivières	3 110,00	467,00	2,62%	0,00	2 643,00	
Vieux-Fort	724,00	-	-	0,00	724,00	
Vieux-Habitants	5 870,00	2 403,00	13,50%	0,00	3 467,00	
Anse-Bertrand	6 250,00	-	-		6 250,00	
Baie-Mahault	4 600,00	-	-		3 123,00	
Bouillante	4 346,00	887,00	4,98%	981,00	3 459,00	
Pointe-Noire	5 870,00	657,00	3,69%		5 213,00	
Deshaies	3 110,00	21,50	0,12%		3 088,50	
Lamentin	6 560,00	765,00	4,30%	850,00	5 795,00	
Sainte-Rose	11 860,00	30,00	0,17%		11 830,00	
Les Abymes	8 125,00	199,00	1,12%	764,00	4 807,00	
Morne-à-l'Eau	6 450,00	11,00	0,06%	1 300,00	6 439,00	
Petit-Canal	7 050,00	-	-		7 050,00	
Port-Louis	4 424,00	-	-		4 424,00	
hors territoire communal		116,00	0,65%	149,00		130 800,00
Totaux	116 348,00	17 803,50	100,00%	4 044,00	94 064,50	130 800,00

Les espaces terrestres du parc national de la Guadeloupe

Il s'agit du massif forestier tropical humide et montagneux de la Basse-Terre, avec Le dôme volcanique de la Soufrière, de la Côte Sous-le-Vent, des Monts Caraïbes, de la Côte-au-Vent, des mangroves et forêts marécageuses du Grand Cul-de-Sac marin, du relief karstique et des falaises de la côte est du Nord de la Grande-Terre. La solidarité écologique au sein du parc national de la Guadeloupe est un paramètre particulièrement sensible. Les rivières sont des axes de migration importants. Des corridors forestiers sont indispensables pour maintenir par exemple la population de Pic de Guadeloupe. Le Grand Cul-de-Sac marin est en relation étroite avec les eaux et écosystèmes environnants. C'est une interface entre le milieu terrestre et le milieu marin au large de la barrière récifale. Le patrimoine archéologique, historique et culturel de la Guadeloupe est peu valorisé. La connaissance du peuplement précolombien de l'île est encore très lacunaire. Mais la concentration de sites de roches gravées du sud de la Basse-Terre, constitue une exception notable à l'échelle des Antilles. La Basse-Terre a été la première zone de Guadeloupe colonisée par les Français. Le bourg de Basse-Terre se développe dès le XXII^{ème} siècle. Les vestiges des habitations sont nombreux (La Grivelière). L'histoire de la Guadeloupe a produit une culture spécifique et originale qui mérite d'être mieux reconnue et valorisée.

Les espaces marins du parc national de la Guadeloupe

La baie du Grand Cul-de-Sac marin se présente comme un «Grand V» (GranV la) entre les pointes nord de la Basse-Terre et de la Grande Terre. Elle recèle trois grands types de biocénoses originales : les mangroves, les herbiers de phanérogames marines et les récifs coralliens. L'îlet Tête à l'Anglais et l'îlet Kahouanne sont des milieux rares. Les fonds marins environnants les îlets Pigeon sont occupés par une communauté corallienne au faible pouvoir constructeur mais d'une grande biodiversité et d'un taux de recouvrement important ; il s'agit de la plus florissante de la Guadeloupe avec une biodiversité des plus élevées des Antilles françaises. La qualité de ces sites, leur valeur patrimoniale locale, nationale ou internationale justifient pleinement leur classement en cœur de parc national. L'aire maritime adjacente s'étend en mer des Caraïbes de la Pointe de la Grande Vigie à Anse-Bertrand, jusqu'à l'Anse à la Barque à Bouillante. Ainsi, elle comprend les eaux du Grand Cul-de-Sac marin ainsi que les eaux territoriales au large de la Côte sous le Vent.

2 Rénovation de la réglementation du cœur du parc

2.1 La Charte :

Elaboration concertée d'un projet de territoire et des modalités d'application de la réglementation dans le cœur.

La charte du parc fera l'objet d'une élaboration collective et d'une très large concertation au cours des années 2008 à 2010 (elle doit être validée par un décret en Conseil d'état après enquête publique, avant le 14 avril 2011). Le nouveau conseil économique social et culturel du Parc national a pour mission de favoriser un dialogue avec la société civile pour en permettre un bon pilotage.

La charte

- exprimera un projet de territoire sur l'ensemble cœur, aire optimale d'adhésion et aire maritime adjacente,
- organisera en cohérence les engagements des différentes collectivités publiques,
- définira les modalités d'application de la réglementation spéciale du cœur.

C'est sur le territoire délimité par le périmètre de l'aire optimale d'adhésion et de l'aire maritime adjacente qu'elle sera préparée avec l'ensemble des partenaires intéressés : collectivités publiques, associations, acteurs socio-professionnels ... Sa révision au moins tous les 15 ans - imposée par la loi - permettra de ne pas figer les modalités d'application de la réglementation et de les faire évoluer en tant que de besoin. Elle doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR).

2.2 Le Décret :

C'est le cadre juridique pour la réglementation du cœur du parc national.

2.2.1 Règles relatives à la protection du patrimoine

La remarquable diversité des espèces végétales et animales, des milieux et des paysages, entre forêts, savanes et rochers, marais, littoral, mangroves, herbiers et massifs coralliens sous marins, mais aussi les richesses culturelles, appellent une politique de protection active.

La protection du patrimoine est confortée

Les actes d'une personne physique ou morale ayant pour conséquence de porter atteinte aux patrimoines naturels et culturels restent prohibés, Il est donc interdit sauf dérogations particulières encadrées par la charte :

- d'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux;
- de porter atteinte aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, aux minéraux, aux fossiles et aux éléments de patrimoine culturel ;
- de détenir ou transporter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, des minéraux, des fossiles, en provenance du cœur du parc national ;
- d'emporter, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, des minéraux et des fossiles, en provenance du cœur du parc national ;
- de déranger les animaux ou troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ;
- de déposer, abandonner ou jeter, des ordures, déchets, détergents, savons, hydrocarbures, matériaux ... ;
- d'utiliser tout éclairage artificiel à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation.

L'utilisation de produits toxiques et moyens de destruction des animaux et végétaux nuisibles sera réglementée.

Dérogations prévues et qui seront encadrées par la charte

Prélèvement de végétaux pour la consommation domestique ;
Pour les besoins des activités agricoles, forestières ou halieutiques ;
Pour l'accueil du public.

2.2.2 Règles relatives aux travaux projetés dans le cœur

La loi de 2006 a posé un **principe général d'interdiction des travaux**, constructions et installations dans les cœurs de parc. Les travaux listés par le décret du parc peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale du directeur du Parc.

La charte, dans son volet spécifique au cœur, définira (ou non) les conditions dans lesquelles les autorisations pourront être délivrées : quels éléments du patrimoine devront être pris en compte, quelles règles d'esthétique, d'architecture, d'intégration paysagère, de réduction des impacts devront être respectées et/ou mises en œuvre. Dans les parties maritimes du cœur, ces dispositions seront mises en œuvre conformément aux dispositions du code de l'environnement. Les autres travaux ne peuvent être autorisés que par le conseil d'administration après consultation d'instances nationales.

Travaux non soumis à une autorisation préalable

Travaux d'entretien normal, de grosses réparations des équipements d'intérêt général, ou intérieurs à un bâtiment qui n'en modifient ni son aspect extérieur ni sa destination.

Travaux qui pourront être autorisés (dans le cœur maritime et terrestre)

L'autorisation spéciale du directeur du Parc peut être délivrée après avis du conseil scientifique et conformément aux conditions définies par la charte, pour des travaux, constructions et installations :

- nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;
- nécessaires à la sécurité civile, notamment en mer;
- relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ou à usage thermal, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à l'exploitation agricole, forestière ou halieutique, ou à une activité autorisée ;
- nécessaires à des missions scientifiques sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à l'accueil du public et aux actions pédagogiques, sous réserve qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à l'extension limitée d'équipements d'intérêt général sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- relatifs à l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports de nature non motorisés sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation ;
- nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de deux ans par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à des opérations de conservation, d'entretien, de restauration ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique, archéologique ou artistique, sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée ;
- nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine non affecté à un usage d'habitation identifié par la charte comme constitutif du caractère du parc ;
- relatifs à la mise aux normes des équipements d'assainissement, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

L'absence de réponse du Parc national ne vaut pas «accord tacite» mais au contraire refus ou rejet de la demande d'autorisation.

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit (article L. 331-14 § III) que dans les parties maritimes du parc national (cœur et aire maritime adjacente), l'avis conforme de l'Etablissement public après consultation du Conseil scientifique est requis pour des opérations (listées à l'article R. 331-50 du code de l'environnement) et désignées comme étant susceptibles d'altérer de façon notable le cœur maritime du parc national.

Travaux ne pouvant être autorisés qu'après la consultation d'instances nationales

Les travaux exceptionnels ne figurant pas sur cette liste ne peuvent être autorisés que par le Conseil d'administration après consultation du conseil scientifique, du comité interministériel des parcs nationaux et du conseil national de protection de la nature.

2.2.3 Règles relatives aux activités dans le cœur

Les activités industrielles et minières

Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur de parc par le code de l'environnement. Le décret interdit la recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles (carrières) et les activités hydroélectriques.

La publicité

La publicité est interdite dans le cœur des parcs nationaux par le code de l'environnement.

La chasse et le port d'armes

L'interdiction de la pratique de la chasse est maintenue pour l'ensemble du cœur du parc national. Le port, la détention ou l'usage de toute arme utilisable pour la chasse ainsi que des munitions sont interdits. La dérogation relative au transport d'arme (sous certaines conditions) applicable sur le CD 23 devient permanente.

La pêche

La pêche en eau douce dans les rivières et plans d'eau du cœur forestier du parc national reste interdite. L'exercice de la pêche à pied, le ramassage d'animaux marins sur le fond de la mer et sur le domaine public maritime, la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer et la pêche sous-marine restent interdits dans tous les espaces marins classés en cœur de parc (comme c'était le cas dans la réserve naturelle). Le conseil d'administration devra proposer à l'autorité compétente une réglementation particulière de la pêche dans le cœur marin du parc, dans un but de gestion patrimoniale des espèces animales ou végétales des fonds marins ou de leurs habitats. La charte précisera les conditions dans lesquelles cette réglementation sera instaurée.

Elle pourra répondre notamment aux enjeux suivants :

- préservation des récifs coralliens;
- gestion patrimoniale des populations de poissons;
- préservation d'espèces pélagiques menacées, ...

Les activités agricoles

Les activités agricoles existantes (en situation régulière) à la création du parc national notamment dans la vallée de la Grande Rivière de Vieux-Habitants peuvent continuer à s'exercer. Les conditions d'installations d'activités nouvelles et de changement significatif de pratiques existantes seront précisées par la charte. Elles seront soumises à autorisation du directeur du Parc.

Les activités sportives et de loisir en milieu naturel

Dans le cœur terrestre, la pratique des sports d'eau vive est interdite par arrêté du directeur depuis 2004; cette interdiction est confirmée dans le projet de décret. Les autres activités sportives et touristiques de pleine nature sont réglementées dans le cœur de parc dans les conditions prévues par la charte, sous la responsabilité du directeur (réglementation édictée par le directeur ou sur sa proposition par l'autorité compétente). La pratique des sports de traction sur l'eau ou sous l'eau, ainsi que l'usage de véhicule nautique à moteur sont réglementés dans le cœur marin du parc; elle reste interdite dans le cœur marin du Grand Cul de Sac marin.

Cela permettra de définir clairement dans la charte les bonnes pratiques à respecter éventuellement dans le cadre de démarches de partenariat avec les usagers et pratiquants concernés.

Les activités artisanales et commerciales

Les mesures applicables sont actualisées :

Les personnes exerçant une activité artisanale et commerciale à la date de création du parc (*février 1989, novembre 1987 ou décembre 2008 selon les sites*) et en règle sont autorisées à continuer d'exercer leur activité.

Les changements d'objet ou de localisation de ces activités sont soumis à autorisation du directeur du Parc.

Les activités artisanales et commerciales nouvelles peuvent être autorisées par le directeur du Parc, après avis du conseil scientifique sur leur incidence sur le patrimoine naturel, culturel et paysager.

Dans tous les cas, la charte pourra prévoir des objectifs de qualité et/ou de respect du patrimoine naturel pour l'exercice des activités artisanales et commerciales. Des conventions de partenariat entre les acteurs économiques et l'Etablissement public du parc pourront y aider.

Les autorisations seront accordées à titre personnel. L'autorisation cessera de produire effet lorsqu'il sera mis fin, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice de l'activité par la personne bénéficiaire. Ces autorisations pourront donner lieu à la perception de redevances.

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules

Cette réglementation est actualisée :

- l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, animaux domestiques, véhicules et embarcations ainsi que la plongée sous-marine avec appareil sont réglementés (par le directeur ou sur proposition de celui-ci, par l'autorité compétente) et peuvent être soumis à autorisation.
- La circulation non motorisée (vélo, cheval, voile, parapente, kitesurf ...) doit faire l'objet de dispositions particulières dans la charte.

En outre, l'introduction des chiens dans le cœur du parc demeure interdite, sauf autorisation du directeur du parc; une dérogation permanente est prévue pour les animaux dressés pour compenser un handicap physique.

Des modalités plus souples seront édictées pour les services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes.

Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol

Le survol à moins de mille mètres du sol est réglementé par le directeur et éventuellement soumis à autorisation.

Une dérogation générale et permanente est prévue pour l'aéroport de Pointe-à-Pitre-Pôle Caraïbe.

Le survol non motorisé (planeurs, parapentes, kitesurf), fera l'objet de dispositions particulières dans la charte.

Ces autorisations pourront être subordonnées au paiement d'une redevance.

Le campement, le bivouac et le mouillage

Le décret confie au directeur le soin de réglementer (ou de proposer à l'autorité compétente de réglementer) le campement, le bivouac et le mouillage des embarcations avec la possibilité de les soumettre à une autorisation préalable individuelle selon les conditions définies par la charte. Ces autorisations pourront être subordonnées au paiement de redevances.

L'organisation et le déroulement de manifestations publiques

Le décret maintient la capacité de réglementation des manifestations (rassemblement, compétitions,...) par le directeur du Parc (ou sur sa proposition par l'autorité compétente) qui pourra les soumettre à autorisation éventuellement subordonnée au paiement d'une redevance.

Les prises de vue ou de son

Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial seront interdites, sauf autorisation du directeur du Parc, et le cas échéant subordonnées au paiement d'une redevance.

Activités forestières

Le massif forestier départementalo-domanial classé en cœur de parc représente plus de 60% de la surface du cœur de parc. Conformément aux dispositions du code de l'environnement, les documents d'aménagement forestier le concernant seront soumis à l'avis conforme du Parc. Cet avis vaut autorisation pour les travaux décrits avec suffisamment de précision dans ces documents

Sont soumis à autorisation du directeur du Parc, les travaux forestiers non inscrits dans un document de gestion approuvé et notamment :

- le défrichement ;
- les opérations de débroussaillage ;
- les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale indigènes ;
- les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;

2.2.4 Dispositions particulières

Dérogations permanentes pour certains services d'intérêt général

Les services de secours, de sécurité civile, de police et de douanes, hors entraînement, ne sont pas soumis aux interdictions générales lorsqu'elles sont susceptibles de contrarier la réalisation de leurs missions. Ils peuvent bénéficier de dérogations particulières. Le décret actualise les dispositions qui étaient applicables aux déplacements des détachements militaires en action dans le cœur du parc national.

Dérogations permanentes sur certains secteurs géographiques

La détention des armes placées sous étui dans les véhicules circulant sur la portion du C.D. 23 incluse dans le cœur du parc est autorisée.

Récapitulatif synthétique des dispositions réglementaires.

Interdit	Réglementation obligatoire dans la charte (avec éventuellement autorisation)	Réglementation facultative	Soumis à autorisation
<ul style="list-style-type: none"> - Activités industrielles.* - Activités minières.* - Publicité.* - Activités hydroélectriques. - Lignes électriques ou téléphoniques aériennes nouvelles.* - Carrières (matériaux non concessibles). - Atteinte aux animaux non domestiques, aux plantes non cultivées, aux minéraux et aux fossiles. - Chasse. - Pêche en eau douce. - Pêche à pied depuis le littoral. - Pêche sous-marine. - Sports d'eau vive. - Introduction de végétaux. - Abandon de déchets et dépôt de matériaux. - dans le Grand cul de Sac, la circulation des véhicules nautiques à moteur et le ski nautique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'objets sonores ou lumineux (hors activités autorisées). - Inscription sur des éléments naturels (hors balisage). - Usage de produits toxiques. - Pêche en mer. - Changements de pratiques agricoles ou pastorales - Pratiques agricoles ou forestières ayant un impact sur les milieux naturels. - Activités sportives et de loisirs en milieu naturel. - Accès, circulation et stationnement des personnes, animaux domestiques, véhicules et embarcations. - Plongée sous-marine avec appareil. - Sports de traction et véhicules nautiques à moteur. - Campement, bivouac et mouillage forain. - Organisation de manifestations publiques et de compétitions sportives. - Survol du parc à une hauteur inférieure à 1000m. 	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement de végétaux à des fins domestiques. - Travaux de rénovation de bâtiments à usage d'habitation. - objectifs de qualité et/ou de respect du patrimoine naturel quant à l'exercice des activités artisanales et commerciales. 	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction d'animaux non domestiques. - Feu. - Prises de vue ou de son. - Changements d'activités artisanales et commerciales. - Exercice de nouvelles activités artisanales et commerciales. - Travaux de construction ou d'installation (liste du décret). - Travaux forestiers (éventuellement dans le cadre d'un document de gestion agréé). - Activités militaires pour un effectif supérieur à un bataillon.

• principe posé par la loi (articles L.581-4, L.331-4-1 et L.331-5 du code de l'environnement)

2.2.5 Compétences transférées au directeur du parc national

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le directeur du Parc national exerce, dans le cœur du parc, un certain nombre de compétences attribuées au maire en matière de police.

3 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL

La nouvelle composition s'inscrit dans le nouveau cadre défini par la réforme de 2006 et elle tient compte des nouveaux territoires concernés par le parc national.

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe est composé :

- de dix représentants de l'Etat,
- de vingt-huit représentants des collectivités territoriales (Région, Département et Communes et Groupement),
- de dix-sept personnalités, dont dix personnalités à compétence locale et six personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale,
- de un représentant du personnel de l'Etablissement public.

